

**Circulaire du 20 avril 2011 relative aux arrêts du 15 avril 2011 rendus par la Cour de cassation en
Assemblée plénière. Cas particulier de la retenue douanière
NOR : JUSD1111082C**

Le garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés,

à

Pour attribution -

- *Mesdames et Messieurs les Procureurs généraux près les cours d'appel*
- *Mesdames et Messieurs les Procureurs de la République près les tribunaux de grande instance*
- *Mesdames et Messieurs les Magistrats du parquet*

Pour information -

- *Mesdames et Messieurs les Premiers présidents*
- *Mesdames et Messieurs les Présidents*
- *Mesdames et Messieurs les Magistrats du siège*
- *Mesdames et Messieurs les Directeurs régionaux de la Protection Judiciaire de la Jeunesse*
- *Messieurs les Directeurs régionaux de l'Administration Pénitentiaire*

annexe : (non-jointe)

- Note datée du 18 avril 2011 de la Direction générale des douanes et droits indirects relative à la mise en œuvre des dispositions transitoires en matière de retenue douanière

Par circulaire datée du 15 avril 2011, il vous a été demandé de veiller à ce que, dans les procédures judiciaires, les officiers de police judiciaire notifient, sans délai, le droit au silence et le droit à l'assistance de l'avocat à toutes les personnes dont la garde à vue était en cours ou débiterait après le prononcé des quatre arrêts rendus ce même jour par la Cour de cassation dans sa formation plénière.

De manière complémentaire, les agents des douanes ont été informés par note du 18 avril 2011 de la Direction générale des douanes que le placement en retenue douanière d'une personne résultant de la commission d'un délit douanier flagrant, en application de l'article 323 § 3 du code des douanes, pouvait également, lorsque les magistrats du parquet le demandaient, s'accompagner de la notification, sans délai, du droit au silence et du droit à l'assistance d'un avocat.

Il m'apparaît nécessaire, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice et afin de préserver la sécurité juridique des procédures pénales, de systématiser cette notification.

Il convient, par ailleurs, de rappeler que par référence au nouvel article 63-4-2 du code de procédure pénale, l'audition de la personne hors la présence de l'avocat sans attendre l'expiration du délai de deux heures, si les nécessités de l'enquête l'exigent, par décision motivée du procureur de la République, a vocation à s'appliquer dans le cadre de la retenue douanière.

De la même façon, lorsque la personne est retenue pour un délit douanier mentionné au dernier alinéa de l'article 414 ou de l'article 415 du code des douanes ou pour un délit connexe à une infraction mentionnée à l'article 706-73 du code de procédure pénale, l'intervention de l'avocat pourra être différée dans les conditions prévues et par référence aux aliéas six et suivants de l'article 706-88 du même code, tel que modifié par la loi n° 2011-392 du 14 avril 2011.

Vous veillerez au cours de cette période transitoire, le cas échéant à prendre toutes instructions utiles à l'issue de la retenue douanière afin que la ou les personnes retenues soient remises sans délai et en cas de nécessité, à un service de police ou de douane judiciaire pour un placement en garde à vue.

A l'issue de cette période transitoire, soit le 1er juin 2011, les dispositions relatives à la retenue douanière, entreront également en vigueur. A compter de cette date, il y aura lieu de faire application de ces nouvelles dispositions qui, sauf nécessaires adaptations, établissent une similitude procédurale entre garde à vue et retenue

douanière.

Je joins, en annexe à la présente circulaire et à titre informatif, la note datée du 18 avril 2011 de la Direction générale des douanes et droits indirects relative à la mise en œuvre des dispositions transitoires en matière de retenue douanière. Je vous remercie d'être attentifs aux éventuelles interrogations qui vous seraient adressées par les agents des douanes dans l'application de ces dispositions.

*Pour le garde des sceaux, ministre de la justice et des
libertés et par délégation,*

La directrice des affaires criminelles et des grâces

Maryvonne CAILLIBOTTE